

Engagement – Règlement sur les billets à capital protégé

La Banque de Montréal et Société hypothécaire Banque de Montréal s'engagent par la présente à ce qui suit et conviennent de ce qui suit, chacune de façon indépendante et non conjointe, tant que le Règlement susmentionné demeure en vigueur et qu'elles offrent en vente, par voie électronique ou par téléphone, des billets à capital protégé, tels qu'ils sont définis dans le Règlement :

a) la Banque de Montréal et Société hypothécaire Banque de Montréal offriront à l'investisseur qui achète un billet à capital protégé par voie électronique ou par téléphone la possibilité d'annuler son achat dans un délai de deux jours après le plus tardif des événements suivants :

- (i) le jour où l'entente visant l'achat du billet à capital protégé est conclue;
- (ii) le jour où les renseignements devant être divulgués aux termes de l'article 3 du Règlement sont communiqués à l'investisseur;

b) l'investisseur qui achète un billet à capital protégé par voie électronique ou par téléphone sera réputé avoir reçu les renseignements écrits devant être divulgués aux termes de l'article 3 du Règlement :

- (i) le jour enregistré comme étant celui de l'envoi par le serveur ou un autre système d'envoi électronique, dans le cas d'une transmission par voie électronique;
- (ii) le jour enregistré comme étant celui de l'envoi par le télécopieur, dans le cas d'une transmission par télécopieur;
- (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, dans le cas d'un envoi par la poste;
- (iv) à la date de réception, dans les autres cas;

c) dès l'annulation de l'achat d'un billet à capital protégé aux termes du présent engagement, la Banque de Montréal et Société hypothécaire Banque de Montréal rembourseront, s'il y a lieu, le montant en capital qui leur a été remis pour acheter le billet à capital protégé ainsi que tous les frais liés à l'achat qui ont été acquittés par l'investisseur.

EN DATE du 23 juin 2008